

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.383 du 11 mars 1998

A.74.024/VI-13.800

En cause : **MAINFROID** Jean,
 chaussée de Tongres 138a
 4540 Amay,

 contre :
 la Commune de Neupré.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1997 par Jean MAINFROID qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de 4120 Neupré du 27 février 1997, portant la référence OP 8/97, par laquelle, à partir du 7 mars 1997 et pour une période de six mois, la circulation des véhicules affectés aux transports de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, est interdite chaussée de Marche, route d'Esneux et route d'Engis, excepté pour la desserte locale ou autorisation du bourgmestre, fixant des peines de police en cas de non-respect dudit arrêté communal";

Vu l'arrêt n° 66.235 du 14 mai 1997 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 août 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.